

Ordonnance sur l'instauration d'une réserve d'électricité pour l'hiver (Ordonnance sur une réserve d'hiver, OIRH)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 9, 29, al. 1, let. g, et 30, al. 2, de la loi du 23 mars 2007

sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)¹,

vu l'art. 5, al. 4, et l'art. 38, al. 2, de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays²,

arrête:

Section 1 But et objet

Art. 1

¹ La présente ordonnance crée un dispositif à titre d'assurance pour l'hiver et le printemps afin de parer aux situations exceptionnelles touchant l'approvisionnement en électricité telles qu'une raréfaction ou des pénuries ou des ruptures d'approvisionnement critiques. Ce dispositif prend la forme d'une réserve d'électricité.

² La présente ordonnance régit à cet effet :

- a. la constitution annuelle d'une réserve hydroélectrique;
- b. la mise à disposition d'une réserve complémentaire sous la forme de centrales de réserve et de groupes électrogènes de secours;
- c. la coordination de ces deux parties de la réserve d'électricité lorsqu'il y est fait recours.

Section 2 Réserve hydroélectrique

Art. 2 Valeurs-clés

¹ La Commission fédérale de l'électricité (ElCom) fixe chaque année les valeurs-clés et d'autres aspects de la réserve hydroélectrique et les publie.

¹ RS 734.7

² RS 531

² Elle fixe le dimensionnement de la réserve hydroélectrique de manière à ce que celle-ci puisse, de manière coordonnée avec la réserve complémentaire, contribuer à assurer l’approvisionnement durant quelques semaines en hiver ou au début du printemps en cas de pénurie. À cet effet, elle se fonde sur le cas exceptionnel où, simultanément, les possibilités d’importation d’électricité sont très limitées, la production indigène est faible et la charge élevée.

³ Les valeurs-clés et les autres aspects comprennent en particulier:

- a. les prescriptions suivantes pour l’appel d’offres:
 1. la quantité d’énergie,
 2. la durée et la période de conservation de la réserve,
 3. d’autres prescriptions de base comme la forme de l’appel d’offres,
 4. d’éventuels plafonds s’appliquant à la rémunération que l’exploitant reçoit pour la conservation;
- b. la répartition de l’énergie, par exemple entre différentes installations de stockage;
- c. les prescriptions concernant la puissance installée;
- d. les prescriptions concernant le recours à la réserve et l’indemnisation pour l’énergie prélevée;
- e. la manière de procéder avec les centrales partenaires et un éventuel regroupement d’offres (*pooling*);
- f. les conditions applicables à une peine conventionnelle et les critères pour la fixation de son montant;
- g. les prescriptions en vue d’éviter tout acte de manipulation du marché;
- h. les prescriptions régissant le supplément à payer pour l’énergie de réserve prélevée.

⁴ L’ElCom peut faire appel à la société nationale du réseau de transport lors de la fixation des valeurs-clés et des autres aspects.

Art. 3 Appel d’offres

¹ La société nationale du réseau de transport procède à l’appel d’offres visant à constituer la réserve hydroélectrique. Elle fixe préalablement les modalités de l’appel d’offres et précise si nécessaire les critères d’aptitude et d’adjudication ainsi que les modalités du recours à la réserve.

² La participation à la constitution de la réserve est ouverte aux exploitants de centrales hydroélectriques à accumulation qui injectent de l’électricité dans la zone de réglage Suisse.

³ La société nationale du réseau de transport procède aux appels d’offres avant le début de l’année hydrologique. Elle attribue les adjudications de telle sorte que la réserve puisse être constituée au meilleur coût et conformément aux besoins.

⁴ L’ElCom peut ordonner des appels d’offres supplémentaires pour:

- a. constituer la réserve présentant la quantité d'énergie nécessaire, si le premier appel d'offres n'y a pas suffi;
- b. accroître la réserve et ainsi augmenter l'énergie conservée;
- c. assurer la disponibilité de la puissance.

⁵ Elle peut exclure des rémunérations inappropriées.

Art. 4 Obligation de participation

¹ S'il est à prévoir qu'un appel d'offres supplémentaire ne permettra pas de constituer la réserve avec la quantité d'énergie nécessaire et des rémunérations dont le montant est approprié, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) peut, notamment à la demande de l'EiCom, et en concertation avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, contraindre les exploitants de centrales qui s'y prêtent à participer à la réserve avec une certaine quantité d'énergie.

² Le DETEC fixe, sur recommandation de l'EiCom, la rémunération de l'exploitant pour la conservation.

Art. 5 Contrat avec des exploitants de centrales hydroélectriques

¹ La société nationale du réseau de transport conclut avec chaque exploitant ayant remporté une adjudication un contrat portant sur la conservation. Les contrats sont uniformes.

² Sur la base de l'appel d'offres, le contrat fixe en particulier:

- a. la quantité d'énergie avec laquelle l'exploitant participe à la réserve;
- b. la durée et la période de conservation;
- c. la rémunération que l'exploitant reçoit pour la conservation;
- d. les conditions du recours à la réserve;
- e. les détails des obligations ci-après, que l'exploitant doit remplir à l'égard de la société nationale du réseau de transport:
 1. les renseignements et les documents qu'il doit lui transmettre (art. 17, al. 1),
 2. la notification de la puissance dont il dispose (art. 13, al. 2);
- f. la renonciation aux travaux de révision pendant la durée de la conservation;
- g. une peine conventionnelle conforme aux prescriptions de l'EiCom (art. 2, al. 3, let. f).

³ Si la société nationale du réseau de transport ne parvient pas à s'accorder sur un contrat avec un exploitant soumis à une obligation de participation par le DETEC, l'EiCom fixe les contenus du contrat.

⁴ La société nationale du réseau de transport fixe le recours à la réserve avec les groupes-bilan. Elle peut soumettre préalablement un contrat-type à l'EiCom; celle-ci peut exiger qu'il soit modifié s'il n'est pas approprié.

Section 3 Réserve complémentaire

Art. 6 Centrales de réserve et groupes électrogènes de secours

¹ Une réserve complémentaire d'une puissance totale allant jusqu'à 1000 MW s'ajoute à la réserve hydroélectrique. Le DETEC peut, en concertation avec l'EiCom et en tenant compte de l'art. 2, al. 2, fixer cette valeur à un niveau plus élevé s'il est à prévoir que les besoins augmentent.

² La participation à la constitution de la réserve complémentaire est ouverte aux exploitants:

- a. de centrales fonctionnant au gaz ou avec d'autres agents énergétiques (centrales de réserve);
- b. de groupes électrogènes de secours.

³ Les centrales de réserve et les groupes électrogènes de secours sont utilisés exclusivement pour la réserve d'électricité; ils ne produisent pas d'électricité pour le marché.

Art. 7 Première constitution de la réserve complémentaire composée de centrales de réserve et extension ultérieure

¹ Le DETEC constitue tout d'abord la réserve complémentaire avec les exploitants de centrales de réserve avec lesquels il s'est accordé en vue d'une participation à la réserve et d'une mise en service en février 2023.

² L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) peut inclure dans la réserve complémentaire d'autres exploitants afin d'atteindre la puissance visée à l'art. 6, al. 1. À cet effet, il procède généralement à des appels d'offres.

³ Les critères suivants sont notamment pris en compte pour l'adjudication lors d'un appel d'offres:

- a. possibilité d'adapter et de mettre rapidement les installations en fonction;
- b. montant de la rémunération pour la disponibilité ;
- c. autres critères tels que la qualité technique, la possibilité d'octroi d'une autorisation, l'impact sur l'environnement et le site retenu pour un projet.

Art. 8 Obligation de participation

Si la réserve complémentaire ne peut pas être constituée avec la quantité d'énergie nécessaire et des rémunérations dont le montant est approprié, le DETEC peut, en

accord avec le DEFR, contraindre les propriétaires de centrales de réserve qui s'y prêtent ou d'entreprises qui peuvent disposer d'une telle centrale et qui sont aptes à l'exploiter à participer à la réserve à hauteur d'une certaine puissance.

Art. 9 Contrat avec des exploitants de centrales de réserve et rémunération pour la disponibilité

¹ L'OFEN conclut un contrat portant sur l'utilisation des centrales pour la réserve avec chaque exploitant participant à la réserve sur la base d'un accord, d'une adjudication ou d'une obligation. Les contrats se différencient les uns des autres selon que l'exploitant est le propriétaire de l'installation ou qu'il bénéficie d'un autre titre d'exploitation.

² Le contrat doit en particulier préciser:

- a. la puissance utilisable pour la réserve;
- b. la durée et la période de disponibilité;
- c. la rémunération que l'exploitant reçoit pour la disponibilité;
- d. un test annuel de fonctionnement et une période dédiée à la révision et l'entretien;
- e. les contenus figurant à l'art. 5, al. 2, let. d, e et g.

³ Si l'OFEN ne parvient pas à s'accorder sur un contrat avec un exploitant soumis par le DETEC à une obligation de participation à la réserve complémentaire, l'OFEN fixe les contenus du contrat.

⁴ La rémunération pour la disponibilité sert à couvrir trimestriellement les coûts d'exploitation fixes tels que la disponibilité de l'installation, l'achat et le stockage des combustibles et les coûts de raccordement au réseau, ceci indépendamment de l'utilisation de l'installation. Le montant de la rémunération doit être approprié. L'EiCom indique à l'OFEN, sur demande de celui-ci, si elle considère que la rémunération est appropriée dans le cas concerné.

Art. 10 Exigences opérationnelles

¹ Les centrales de réserve doivent, dans la mesure du possible, pouvoir fonctionner comme installations bicom bustibles.

² L'OFEN peut, en accord avec l'EiCom, fixer d'autres exigences techniques pour l'exploitation des centrales de réserve, notamment en ce qui concerne:

- a. le temps de préparation en cas d'utilisation;
- b. le nombre de démarrages et d'arrêts possibles et la durée d'exploitation minimale;
- c. la capacité à adapter la puissance;
- d. la possibilité de gérer les centrales à distance.

³ Les générateurs peuvent être utilisés en dehors des périodes où les centrales doivent être fonctionnelles afin de maintenir la tension.

Art. 11 Tarif pour l'utilisation des installations de transport par conduites

L'OFEN peut fixer un tarif fondé sur les coûts pour l'utilisation des installations de transport par conduites alimentant les centrales en combustibles si les exploitants des centrales de réserve et ceux des installations de transport par conduites ne parviennent pas à s'accorder sur une rémunération appropriée.

Art. 12 Appels d'offres pour de nouvelles centrales de réserves ultérieures

1 L'OFEN peut, en plus de ceux prévus à l'art. 7, al. 2, procéder à d'autres appels d'offres pour de nouvelles centrales de réserve afin de s'assurer qu'en cas d'extension ultérieure de la réserve complémentaire, ces centrales puissent être construites à temps et que les exploitants puissent, si nécessaire, être inclus dans la réserve complémentaire.

2 Les critères mentionnés à l'art. 7, al. 2, sont pris en compte pour l'octroi de l'adjudication.

Art. 13 Participation de groupes électrogènes de secours

¹ Le DETEC constitue la réserve complémentaire en recourant également aux exploitants de groupes électrogènes de secours avec lesquels il s'est accordé en vue d'une participation à la réserve en février 2023.

² L'OFEN peut inclure d'autres exploitants de groupes électrogènes de secours dans la réserve complémentaire afin d'atteindre la puissance visée à l'art. 6, al. 1. À cet effet, il procède généralement à des appels d'offres.

³ S'il est prévisible qu'un appel d'offres supplémentaire ne suffira pas pour constituer la réserve complémentaire avec la quantité d'énergie nécessaire et des rémunérations dont le montant est approprié, le DETEC peut, par analogie à l'art. 4, contraindre les exploitants de groupes électrogènes de secours à participer à la réserve. Une telle obligation n'est pas possible pour les groupes électrogènes de secours faisant partie d'infrastructures militaires ou d'autres infrastructures critiques.

⁴ Il est possible de participer à la réserve complémentaire avec tout ou partie d'un groupe électrogène de secours.

Art. 14 Contrat avec des exploitants de groupes électrogènes de secours et rémunération pour la disponibilité

¹ L'OFEN conclut avec les exploitants de groupes électrogènes de secours un contrat portant sur l'utilisation de ces groupes pour la réserve. Un contrat peut impliquer plusieurs exploitants. Les contrats doivent être uniformes. L'art. 9 s'applique par analogie à leur contenu.

² La rémunération pour la disponibilité sert à couvrir trimestriellement les coûts d'exploitation fixes tels que la disponibilité des groupes électrogènes de secours et les

investissements dans l'installation nécessaires pour cela, y compris les éventuels coûts d'assainissement, ceci indépendamment de l'utilisation de l'installation.

³ Les exploitants peuvent continuer à utiliser les groupes électrogènes de secours pour les propres besoins de leur entreprise. En cas de recours à la réserve d'électricité, ils doivent impérativement en faire usage pour celle-ci.

⁴ L'OFEN peut fixer des exigences techniques d'exploitation.

Section 4 Utilisation de la réserve et recours à la réserve

Art. 15 Marche à suivre concernant le recours à la réserve

¹ L'EICom fixe la coordination entre la réserve hydroélectrique et la réserve complémentaire en cas de recours à la réserve d'électricité. La marche à suivre précise dans quelle situation d'approvisionnement, dans quel ordre et quel volume d'énergie sera prélevé des deux réserves.

² Elle tient compte pour cela, dans l'ordre ci-dessous, des priorités suivantes:

- a. disposer d'une puissance suffisante et disponible en temps voulu ;
- b. préserver les parties des réserves dont la disponibilité est limitée ;
- c. maintenir des coûts bas ;
- d. limiter les émissions de polluants et les effets sur le climat ;
- e. prendre en considération les autres conditions suivantes:
 1. la disponibilité de la réserve hydroélectrique et de la réserve complémentaire et la rapidité de mise en fonctionnement des différents types d'installations en cas de recours à la réserve d'électricité,
 2. le moment du recours à la réserve en hiver ou au printemps ,
 3. la durée prévisible et la fréquence d'un recours à la réserve,
 4. la disponibilité du combustible,
 5. les particularités techniques des différents types d'installations,
 6. les émissions de polluants et émissions sonores des différents types d'installations.

³ La marche à suivre concernant le recours à la réserve indique également dans quel délai les centrales de réserve doivent être fonctionnelles lorsqu'un tel recours se profile et quand elles peuvent quitter ce niveau de fonctionnalité.

⁴ L'EICom peut adapter la marche à suivre concernant le recours à la réserve pour l'hiver en cours et pour l'hiver suivant.

Art. 16 Recours à la réserve

¹ Il est possible de recourir à la réserve d'électricité lorsque la quantité d'électricité demandée dépasse l'offre à la bourse de l'électricité pour le jour suivant (absence d'équilibre du marché).

² Dans le cas d'une absence d'équilibre du marché, la société nationale du réseau de transport est notifiée:

- a. par les exploitants participant à la réserve, de la puissance disponible dans leur partie de la réserve;
- b. par les groupes-bilan nécessitant un recours à la réserve, de leur besoin en électricité pour le jour suivant.

³ La société nationale du réseau de transport recourt à la réserve en se conformant à la marche à suivre et de manière non discriminatoire. Le recours à la réserve hydroélectrique se répartit en principe sur tous les exploitants participant à cette réserve, de façon proportionnelle à la quantité d'énergie convenue par contrat.

⁴ En cas de menace imminente, en particulier pour la stabilité de l'exploitation du réseau, la société nationale du réseau de transport peut, en dérogation à l'al. 1, recourir à l'électricité d'installations des deux réserves même en cas d'équilibre du marché ou sans qu'un groupe-bilan n'ait communiqué de besoin. À titre exceptionnel, il est également possible de recourir à la réserve dans le cadre d'éventuels accords de solidarité internationaux. La société nationale du réseau de transport communique à l'ElCom chaque recours à la réserve effectué en vertu du présent alinéa.

⁵ L'ElCom peut exceptionnellement, en dérogation à l'al. 1, ordonner le recours à une centrale de réserve afin d'amener de l'énergie supplémentaire à la réserve hydroélectrique. Il faut pour cela une forte probabilité que la réserve hydroélectrique ne suffise pas, sans cette mesure, à couvrir les besoins durant la suite de l'hiver.

Art. 17 Indemnisation en cas de recours à la réserve

¹ En cas de recours à la réserve, les exploitants reçoivent de la société nationale du réseau de transport une indemnisation pour l'énergie prélevée.

² Pour la réserve hydroélectrique, la société nationale du réseau de transport détermine le montant de l'indemnisation en suivant les prescriptions de l'ElCom (art. 2, al. 3, let. d).

³ Pour les centrales de réserve, cette indemnisation couvre :

- a. les coûts d'exploitation occasionnés par le recours à la réserve, tels que
 1. les coûts liés à l'utilisation du réseau, aux agents énergétiques et aux droits d'émission,
 2. les coûts du personnel employé et de l'eau nécessaire à l'exploitation;
- b. un forfait journalier pour les jours où les installations doivent être fonctionnelles.

⁴ La société nationale du réseau de transport détermine le montant de l'indemnisation visée à l'al. 3 sur la base de paramètres uniformes prédéfinis par l'ElCom, notamment des indices de prix pour les coûts liés aux carburants et aux droits d'émission.

⁵ Pour les groupes électrogènes de secours, l'indemnisation en cas de recours à la réserve couvre les coûts d'exploitation occasionnés par le recours à la réserve, tels que

les coûts liés à l'utilisation du réseau, aux agents énergétiques, aux droits d'émission ou à la taxe sur le CO₂ ainsi qu'à d'autres moyens nécessaires à l'exploitation.

⁶ L'ElCom peut fixer des paramètres pour les indemnisations visées aux al. 3 à 5 afin de limiter les éventuels bénéfices excessifs.

Art. 18 Supplément en cas de recours à la réserve et revente de l'énergie

¹ Les groupes-bilan qui ont occasionné le recours à la réserve payent à la société nationale du réseau de transport le prix du marché pour la période de recours à la réserve et un supplément analogue à celui dû dans le cas du recours à l'énergie d'ajustement. Le supplément vise à empêcher que les groupes-bilan se procurent de l'énergie dans la réserve plutôt que sur le marché.

² Les groupes-bilan, leurs négociants et, lors d'une opération réalisée en aval, les autres négociants ou acteurs du marché, ne sont pas autorisés à réaliser un bénéfice en cas de revente de l'énergie provenant de la réserve ni à vendre cette énergie à l'étranger.

³ Les groupes-bilan et les autres acteurs mentionnés doivent verser à la société nationale du réseau de transport les bénéfices obtenus en contrevenant à l'al. 2.

Section 5 **Coûts, financement, remboursements à la Confédération, renseignements et surveillance**

Art. 19 Coûts et financement

¹ Les coûts de la réserve d'électricité se composent des éléments suivants:

- a. la rémunération pour la conservation, versée aux exploitants de la réserve hydroélectrique;
- b. la rémunération pour la disponibilité, versée aux exploitants des centrales de réserve ou des groupes électrogènes de secours;
- c. l'indemnisation pour l'énergie prélevée, versée aux exploitants concernés.

² Le financement est assuré par :

- a. une partie de la rémunération pour l'utilisation du réseau de transport, de manière analogue aux services-système (art. 15, al. 2, let. a, LApEl), celle-ci devant être indiquée en tant que poste distinct dans la facturation ;
- b. les recettes issues :
 1. des paiements effectués par les groupes-bilan conformément à l'art. 18, al. 1,
 2. des peines conventionnelles prévues à l'art. 5, al. 2, let. g, à l'art. 9, al. 2, let. e, ou à l'art. 14, al. 1.

³ Les coûts d'exécution, en particulier ceux de la société nationale du réseau de transport, y compris les travaux de préparation, sont également financés par les recettes visées à l'al. 2. Ils sont calculés sur la base des coûts effectifs; il en va de

même des coûts de capital, notamment de la rémunération des différences de couverture.

Art. 20 Remboursements à la Confédération

¹ Les coûts assumés par la Confédération afin de permettre aux centrales de réserve d'entrer en fonction en février 2023 ainsi que les coûts de location que la Confédération prend en charge à la place de l'exploitant lui sont remboursés sans intérêts sur une période de trois ans par les ressources visées à l'art. 19, al. 2. La rémunération pour l'utilisation du réseau de transport doit être augmentée à cet effet sur une période de trois ans à partir de 2024.

² Si la Confédération n'a pas trouvé d'exploitant pour une centrale de réserve qu'il était prévu, durant la phase préparatoire en cours d'année 2022, de mettre en service en février 2023, ou si un exploitant se désiste par la suite, la Confédération verse un dédommagement au propriétaire des installations concernées. Ce dédommagement est financé conformément à l'al. 1.

³ Le dédommagement prévu à l'al. 2 couvre les coûts dus à la mise en place des installations en Suisse et compense les revenus que le propriétaire aurait réalisés en confiant ces installations à un exploitant en dehors de la réserve. Ce dédommagement est dû au maximum pour la période allant du 1^{er} février 2023 au 31 mai 2026.

⁴ Les coûts des éventuels dédommagements aux communes d'implantation prévus par le droit cantonal peuvent également être remboursés au moyen d'une hausse ultérieure de la rémunération pour l'utilisation du réseau telle que prévue à l'al. 1.

Art. 21 Renseignements, données, accès et divulgation

¹ Les exploitants participant à la réserve d'électricité transmettent gratuitement à l'ElCom, à la société nationale du réseau de transport, au DETEC et à l'OFEN les renseignements et les documents dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches, en particulier concernant les niveaux de remplissage des installations de stockage, et leur donnent accès aux installations.

² En cas de recours à la réserve, l'ElCom peut exiger de la part des groupes-bilan impliqués qu'ils divulguent leurs opérations de négoce liées à ce recours. Elle peut aussi exiger que d'autres négociants ou acteurs du marché divulguent les opérations réalisées en aval.

Art. 22 Surveillance et mesures de la part de l'ElCom

¹ L'ElCom surveille en permanence la situation d'approvisionnement.

² Elle surveille en particulier l'instauration et la conservation de la réserve hydroélectrique, la disponibilité et la fonctionnalité des centrales de réserve et des

groupes électrogènes de secours, la mise en œuvre générale de la réserve d'électricité et l'exécution par la société nationale du réseau de transport.

³ Si nécessaire, elle ordonne des mesures pour autant que ni le DETEC ni l'OFEN ne soient compétents.

³ S'il est prévisible que la réserve hydroélectrique ne sera plus nécessaire durant la période pour laquelle elle a été constituée, l'EICom ordonne sa dissolution anticipée.

Section 6 Dispositions pénales et dispositions finales

Art. 23 Dispositions pénales

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. revend avec un bénéfice ou vend à l'étranger de l'énergie provenant d'un recours à la réserve, directement ou dans le cadre d'opérations réalisées en aval (art. 18, al. 2);
- b. en lien avec la réserve, fournit à l'EICom ou à la société nationale du réseau de transport des documents comportant des indications erronées, donne des renseignements erronés ou refuse de donner des renseignements (art. 21, al. 1).

² La poursuite pénale est régie par l'art. 29, al. 3, LApEl.

Art. 24 Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂³

Art. 41, al. 1^{ter} et 3

^{1ter} Un exploitant de centrales de réserve fonctionnant au gaz ou avec d'autres agents énergétiques qui produit de l'électricité et l'injecte dans le réseau dans le cadre d'un recours à la réserve d'électricité visé dans l'ordonnance du ... 2023 sur une réserve d'hiver⁴ ne peut pas demander à être exempté au sens des al. 1 et 1^{bis}.

³ Si les émissions de gaz à effet de serre des installations s'élèvent à plus de 25 000 tonnes d'éq.-CO₂ au cours d'une année, l'exploitant devra participer au SEQE dès le début de l'année suivante. Les émissions des groupes électrogènes de secours qui produisent de l'électricité et l'injectent dans le réseau dans le cadre d'un recours à la réserve d'électricité visé dans l'ordonnance sur une réserve d'hiver ne sont pas prises en compte.

³ RS 641.711

⁴ RS xxx

Art. 96b, al. 2, let. g

² Sont réputées centrales thermiques à combustibles fossiles les installations qui produisent soit uniquement de l'électricité, soit en même temps de l'électricité et de la chaleur, à partir d'énergies fossiles, et:

g. dont le but principal n'est pas la production ou l'injection d'électricité au moyen de centrales de réserve fonctionnant au gaz ou avec d'autres agents énergétiques précisées dans l'ordonnance sur une réserve d'hiver⁵.

2. Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité⁶

Art. 7, al. 3. let. e^{bis}

³ Cette comptabilité doit faire apparaître séparément tous les postes nécessaires au calcul des coûts imputables, en particulier:

e^{bis}. Les coûts liés à la réserve d'électricité visée dans l'ordonnance du ... 2022 sur une réserve d'hiver (OIRH)⁷;

Art. 15, al. 1, let. b, et al. 2, let. a^{bis}

¹ La société nationale du réseau de transport facture individuellement:

b. aux groupes-bilan, les coûts occasionnés pour l'énergie d'ajustement, y compris les parts de réserve de puissance pour les réglages secondaire et tertiaire, pour la gestion du programme prévisionnel et pour la réserve d'électricité visée dans l'OIRH;

² Elle facture aux gestionnaires de réseau et aux consommateurs finaux raccordés directement au réseau de transport, en proportion de l'énergie électrique soutirée par les consommateurs finaux:

a^{bis}. les coûts liés à la réserve d'électricité visée dans l'OIRH ;

Art. 25 Abrogation d'autres actes

L'ordonnance du 7 septembre 2022 sur l'instauration d'une réserve hydroélectrique est abrogée⁸.

Art. 26 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 15 février 2023.

⁵ RS xxx

⁶ RS 734.71

⁷ RS xxx

⁸ RO 2002 xxx

² Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve de l'al. 3.

³ Les art. 4, 8 et 13, al. 3, ont effet jusqu'au 15 mai 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr